

Vu les déclarations de versement et le relevé détaillé dressé par le trésorier-payeur constatant qu'il y a, en effet, encaissé au compte :

Recettes du service Local, la somme de..... 6.920 »  
provenant des amendes des enclos.

Mais attendu, d'un autre côté, que ce dernier service a supporté la dépense faite par le paiement des parts revenant aux fonctionnaires indigènes

Soit la somme de..... 760 50

Et que par suite celle à rembourser se trouve réduite à... 6.159 50

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;  
Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit supplémentaire de *six mille cent cinquante-neuf francs cinquante centimes* (6,159 fr. 50.) est ouvert au budget du service Local, exercice 1859, pour le remboursement de cette somme à la Caisse du travail agricole pénal.

Art. 2. Il sera tenu compte de cette dépense au chapitre 2, *Matériel*, article 6 : *Dépenses diverses*, et il y sera pourvu sur les voies et moyens dudit exercice ; cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur de l'Établissement, qui restera chargé d'en faire le versement à la Caisse du travail agricole pénal.

Art. 3. L'Ordonnateur provisoire f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier-payeur, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 mars 1859.

Signé : SAISSET.

*Nominations, mutations, etc.*

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 8 mars 1859 —

N<sup>o</sup> 79. — M. Robert de Rougemont, sous-commissaire de la marine, Ordonnateur en Océanie, part pour France.